

-----  
PRÉSIDENCE DE LA  
RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021- 379 DU 14 JUILLET 2021**

portant statuts-type des universités publiques en  
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n°2018-35 du 5 octobre 2018;
- Vu loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite telle que modifiée par la loi n° 2015-19 du 6 janvier 2017
- Vu la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;
- Vu la décision portant proclamation par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-430 du 2 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2020-342 du 08 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n° 2020-078 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2016-208 du 4 avril 2016 portant création attributions, organisation et fonctionnement des universités nationales en République du Bénin ;

- Vu le décret n° 2016-638 du 13 octobre 2016 portant création de quatre (04) universités nationales en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière des personnels de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre de la Fonction Publique au (x) Ministre (s) en charge de l'Education en matière de gestion des personnels enseignants ;
- Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Après avis du Conseil National de l'Education n°2021-0166/CNE/P/CQR/CPF/SE du 13 juillet 2021;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juillet 2021,

## **Titre premier : Dispositions générales**

### **Article 1er**

Le présent décret fixe les conditions de création, d'attribution, d'organisation et de fonctionnement des universités publiques du Bénin de même que le régime de tutelle auquel elles sont soumises conformément à la législation en vigueur au Bénin.

### **Article 2**

Les universités publiques du Bénin sont des établissements publics à caractère scientifique, technique et culturel dotés de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie administrative et financière. Elles sont régies par les dispositions de la Loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ainsi que par les dispositions des présents statuts-type.

### **Article 3**

Les universités publiques sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

### **Article 4**

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur apporte aux universités publiques un concours financier à travers les ressources du budget de l'Etat ainsi que des subventions et autres concours financiers provenant des partenaires techniques et financiers ou résultant des accords nationaux et internationaux conclus par les pouvoirs publics au profit de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. A cet effet, il opère par subventions, dotations financières, d'équipements et d'infrastructures, transferts de patrimoine et signataire de contrats plans ou tout autre mode légal.

Dans la limite de la tutelle administrative, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche contrôle pour le compte de l'État, la mise en œuvre par chaque université, des orientations et politiques sectorielles étatiques relatives à la définition et au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en République du Bénin.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur procède à l'évaluation périodique des performances des universités.

#### **Article 5**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les universités publiques assurent la formation, la recherche dans leurs domaines de compétence tels que fixés par les décrets portant attributions, organisation et fonctionnement les concernant.

Ces domaines doivent répondre aux besoins du marché de l'emploi aux plans national, régional et mondial.

A ce titre, elles :

- assurent la formation initiale et continue dans les domaines visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ;
- confèrent des grades, diplômes et distinctions honorifiques de l'Enseignement supérieur conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurent, en lien avec les structures compétentes de l'Etat, le développement des infrastructures d'enseignement, de recherche et de vie communautaire nécessaires à ses activités ;
- contribuent au développement scientifique, technique et technologique de la nation ainsi qu'à l'innovation, par la coopération entre les établissements de formation et de recherche et les entreprises, tant au plan national qu'international ;
- favorisent l'appropriation par les professionnels, des progrès de la science et de la technique dans leurs différents secteurs d'activités ;
- confèrent aux établissements de formation, de recherche, de service et d'application, une vocation universelle en développant et en renforçant la coopération interuniversitaire ;
- contribuent au développement des langues nationales comme outil d'acquisition du savoir ;
- assurent la promotion, la valorisation et la vulgarisation des résultats de la recherche scientifique ainsi que des savoirs endogènes.

#### **Article 6**

Les sièges sociaux des universités publiques du Bénin sont fixés à :

- Abomey-Calavi, pour l'Université d'Abomey-Calavi ;
- Parakou, pour l'Université de Parakou ;
- Porto-Novo, pour l'Université d'Agriculture ;
- Abomey, pour l'Université des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et de la mathématique.

Ces sièges peuvent être transférés en tous autres lieux du territoire national, par décision du Conseil des ministres, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'université peut fixer le siège de tout ou partie de ses entités en d'autres lieux du territoire national que celui de son siège.

D'autres universités peuvent être créées conformément aux dispositions du présent décret.

#### **Article 7**

Les universités publiques sont ouvertes à tous les étudiants justifiant des titres requis sans distinction de nationalité, de race, de religion, de conviction politique ou d'origine sociale et selon les conditions et procédures définies par chaque université.

#### **Article 8**

L'Etat garantit aux personnels enseignant, de recherche, administratif et aux étudiants nationaux et étrangers dans l'enceinte de l'université et de ses démembrements institutionnels ou structurels le bénéfice des franchises et libertés universitaires traditionnelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Aucun membre des forces de défense et de sécurité, aucun officier de police judiciaire, aucun magistrat ou auxiliaire de justice ne peut pénétrer dans l'un des établissements des institutions universitaires pour constater une infraction ou pour exécuter un mandat de justice.

Toutefois, ces interventions sont autorisées, soit en cas de flagrante d'infraction, soit à la demande du Recteur ou sur autorisation spéciale écrite du Procureur général territorialement compétent.

Les convocations, les citations, les assignations et les notifications diverses adressées par les autorités de la police républicaine ou de justice aux institutions universitaires et destinées à un enseignant sont soumises au premier responsable de l'institution universitaire ou au chef de l'établissement concerné, qui les fait parvenir au destinataire en en faisant accuser réception par ce dernier.

#### **Article 9**

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixe la liste des unités de formation et de recherche, écoles doctorales, chaires, laboratoires et centres de recherche de chaque université sur proposition du Conseil consultatif national de l'Enseignement supérieur.

#### **Article 10**

Chaque université publique, selon la réglementation en vigueur en République du Bénin, confère les grades et délivre les diplômes sanctionnant les études et formations supérieures qu'elle dispense elle-même ou en partenariat ou en coopération avec d'autres établissements nationaux ou étrangers. Les diplômes délivrés ou grades conférés par une université privée ou étrangère viennent en reconnaissance ou en équivalence à ceux délivrés ou conférés par les universités publiques du Bénin.

D'autres formations, grades et diplômes peuvent être créés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil d'administration de l'université (CAU), et après avis motivé du Conseil scientifique de l'université.

## **Titre deuxième : Gouvernance des universités**

### **Article 11**

Chaque université est administrée et gérée par des organes délibérants, un organe de gestion, et des organes consultatifs.

D'autres types de structures peuvent être créés dès que de besoin par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'administration de l'université.

## **Chapitre 1 : organes délibérants**

### **Section 1. Le conseil d'administration de l'université (CAU)**

#### **Article 12**

Chaque université publique est dotée d'un Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation de l'université en matière de gouvernance. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'université. A ce titre, il est chargé :

- d'adopter les plans stratégiques et les programmes d'actions et d'investissements de l'université ;
- d'approuver le programme ou projet de budget annuel de l'université et d'approuver, dans ce cadre, le budget de recherche de l'université et l'ouverture des postes d'enseignement et de recherche ;
- d'examiner les rapports d'activités de l'université ainsi que les rapports annuels de performance ;
- d'arrêter les états financiers établis, après chaque exercice, par le Recteur ;
- d'approuver les actes et conventions passés par le Recteur ;
- d'approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'université, si elle n'est définie par d'autres textes législatifs ou réglementaires ;
- de fixer les règles de gouvernance de l'université ;
- de procéder à la sélection des aspirants et à l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de responsables des universités publiques et des unités de formation et de recherche ;
- de valider les plans annuels globaux d'évaluation des enseignements et des enseignants.
- de proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'université ;
- de proposer en cas de nécessité, le transfert du siège de l'université ;
- d'autoriser les emprunts, dons et legs.

### **Article 13**

Le Conseil d'administration de l'Université est composé comme suit :

- le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du Ministère chargé de l'économie et des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de la Fonction publique ;
- le représentant du personnel enseignant de l'Université ;
- le représentant du personnel administratif de l'Université ;
- un représentant des étudiants ;
- deux (2) représentants des ministères sectoriels concernés pour les universités thématiques ;
- une (1) personnalité désignée par le Président de la République.

### **Article 14**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des structures qu'ils représentent pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

### **Article 15**

Le Conseil d'administration est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

### **Article 16**

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré à la diligence du Recteur qui participe aux travaux sans voix délibérative. En cas d'empêchement temporaire, il est suppléé par les Vice-recteurs dans l'ordre de préséance.

### **Article 17**

En cas de vacance de siège, pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure qu'il représente dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit achève le mandat en cours.

Ce mandat ne compte pas pour le renouvellement visé à l'article 16 du présent décret.

Le remplaçant est nommé par décret pris en conseil des ministres.

### **Article 18**

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande un tiers (1/3) des membres. En tout état de cause, il se réunit dans les quatre premiers mois après la clôture de chaque exercice budgétaire, pour examiner les états financiers, et décider le cas échéant de l'affectation du résultat.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour, et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (7) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en un (1) jour cas d'urgence.

En dehors du Recteur, assistent aux sessions du Conseil d'administration d'une université publique, avec voix purement consultative :

- le secrétaire général de cette Université ;
- le directeur assurant la fonction d'agent comptable.

#### **Article 19**

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres incluant nécessairement le représentant du ministre de tutelle et celui du ministre chargé des finances, est présente ou représentée.

#### **Article 20**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles sont constatées par procès-verbal signé par tous les membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 21**

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier pour l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative.

#### **Article 22**

Le Conseil d'administration procède périodiquement à une évaluation des performances de l'université. A ce titre, il :

- arrête, par période annuelle, les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'université ainsi que celles de ses dirigeants ;
- propose le cas échéant, au ministre de tutelle, les récompenses concernant les dirigeants ;
- saisit l'Organe National de Contrôle et d'Ethique dans l'Enseignement Supérieur (ONC) pour les cas critiques de contre-performance dans la qualité des enseignements et dans le comportement des enseignants.

#### **Article 23**

La fonction de membre de Conseil d'administration ne donne, droit ni à un salaire, ni à des honoraires. Les membres du Conseil d'administration bénéficient cependant des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

#### **Article 24**

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'université, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements vis-à-vis des tiers.

## **Article 25**

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 26**

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

## **Section 2. Le conseil scientifique de l'université (CSU)**

### **Article 27**

Chaque université publique est dotée d'un conseil scientifique.

### **Article 28**

Le Conseil scientifique est l'organe d'orientation de l'université sur les questions relatives aux offres de formation, à la recherche, à l'innovation et à la promotion scientifique des enseignants.

A ce titre, il est chargé de :

- de proposer à l'adoption du conseil d'administration, la politique de recherche et d'innovation de l'université ;
- d'apprécier les dossiers scientifiques des enseignants en vue d'une proposition de promotion académique, d'un reclassement ou d'une distinction honorifique ;
- d'étudier toute questions relatives à l'équivalence académique des diplômes de l'Enseignement supérieur ;
- de contribuer à l'élaboration des programmes nationaux de recherche en tenant compte des impératifs du développement socio-économique et culturel du Bénin ;
- de valider l'agrément donné par la commission des experts sur les projets et programmes de recherche et de l'innovation.
- de valider le projet de budget de recherche de l'université dans le cadre de l'élaboration du budget de l'université à soumettre au conseil d'administration ;
- d'apprécier les rapports d'activités des comités scientifiques sectoriel ;
- de promouvoir la production et la publication des travaux scientifiques ;
- d'étudier les dossiers d'habilitation des laboratoires centraux de recherche ou des structures assimilées ;
- d'étudier et d'approuver les demandes de départ en formation dans le cadre de la formation des formateurs ;
- d'étudier et de faire soumettre au Conseil d'administration, chaque année, les besoins en enseignants-chercheurs et en chercheurs des établissements de formation et de recherche ;
- d'examiner et de valider avant leur transmission au conseil consultatif national de l'enseignement supérieur les propositions d'offres de formation à l'université et les dénominations des diplômes sanctionnant lesdites formations.

## **Article 29**

Le conseil scientifique de l'université comprend :

- le Recteur ;
- les Vice-recteurs ;
- le secrétaire général de l'université ;
- les doyens des facultés et les directeurs d'écoles, instituts et centres relevant de l'université ;
- le directeur chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le directeur chargé de la recherche scientifique ou son représentant ;
- les présidents des comités scientifiques sectoriels.

## **Article 30**

Le conseil scientifique de l'université est présidé par le Recteur.

En cas d'empêchement du Recteur, le Vice-recteur chargé des affaires académiques assure la présidence des sessions du conseil.

## **Article 31**

Pour son fonctionnement, le conseil scientifique dispose d'un secrétariat permanent, de commissions permanentes et de comités scientifiques sectoriels selon les domaines de formation et de recherche.

Le Vice-recteur, chargé de la recherche universitaire assure les fonctions de secrétaire permanent du conseil scientifique.

Un arrêté rectoral précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil scientifique de l'université.

## **Chapitre 2 : organe de gestion**

### **Section 1. Le rectorat**

#### **Article 32**

Le Recteur de l'université est l'organe exécutif de l'université. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'université, dans le respect des orientations stratégiques données par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne et évalue les activités des structures de l'université,
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'université dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'université par le Conseil d'administration ;
- représente l'université dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de l'université ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est chargé de la mise en œuvre des décisions émanant de l'autorité de tutelle et des organes délibérants.
- assure la gestion quotidienne de l'université ;

- est l'ordonnateur principal du budget de l'université. Il peut déléguer son pouvoir aux doyens et directeurs des unités de formation et de recherche dans le cadre de la gestion de ces unités ;
- exécute le plan stratégique dans ses déclinaisons annuelles ou pluriannuelles et propose aux organes compétents le plan de travail annuel, le plan de passation des marchés, et le budget y afférent pour adoption par le Conseil d'administration de l'université (CAU) ;
- collabore à l'élaboration des politiques d'enseignement, de recherche, d'innovation et de développement en général.

### **Article 33**

Le Recteur préside :

- le Conseil rectoral ;
- le Conseil des chefs des Unités de formation et de recherche (UFR) ;
- le Comité de direction (CODIR) ;
- le Conseil scientifique de l'université ;
- le Conseil d'éthique et de discipline de l'université.

Sous réserve des dispositions statutaires de la réglementation en vigueur au Bénin, le Recteur a autorité sur l'ensemble des personnels et des étudiants de l'université. Il est le chef de l'administration de l'université et des démembrements organiques placés dans une position hiérarchique.

### **Article 34**

Le Recteur est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'université, de tous ses démembrements et de leurs périmètres immédiats. Il est responsable du maintien de l'ordre dans le respect des franchises universitaires, des libertés, droits et privilèges universellement reconnus.

Il assure la bonne exécution des recommandations du Conseil de qualité et de la vie communautaire universitaire, notamment sur les questions de libertés, d'hygiène, de sécurité, des normes et qualités des enseignements et de la recherche, des divers personnels, des étudiants et des usagers accueillis sur les sites et les locaux de l'université. Il représente l'université devant la justice et auprès des tiers.

### **Article 35**

Le Recteur est nommé pour un mandat de trois (3) ans par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, conformément à la procédure décrite à l'article 71 du présent décret.

Le mandat du Recteur est renouvelable une seule fois.

Le Recteur est assisté par un ou des Vice-recteurs nommés dans les mêmes conditions.

### **Article 36**

Le Recteur est nommé parmi les enseignants du supérieur, de nationalité béninoise vivant au Bénin ou à l'Extérieur, ou de nationalité étrangère, ayant une solide expérience managériale et porteurs d'une vision de développement de

l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. À aptitude égale avec un candidat de nationalité étrangère, un enseignant-chercheur béninois a la priorité.

Nul ne peut accéder aux fonctions de Recteur :

- s'il n'est membre du corps des personnels de l'enseignement supérieur, pourvu du grade de professeur titulaire du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur ou un titre équivalent dans le système national ou étranger ;
- s'il ne jouit d'une bonne moralité et d'une bonne santé physique et mentale. ;
- s'il n'est disponible. Même s'il est de nationalité étrangère, le Recteur doit se consacrer exclusivement à cette fonction. Il ne peut exercer cumulativement d'autres responsabilités administratives ou académiques sur le territoire national ou à l'étranger.

### **Article 37**

Les Vice-recteurs sont nommés pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois parmi les enseignants ayant au moins le grade de Maître de conférences ou assimilés conformément aux statuts particuliers. Les postulants doivent être à plus de trois (03) ans au moins de leur date d'admission à la retraite.

### **Article 38**

En cas de vacance de poste de Recteur ou de Vice-Recteurs pour cause d'invalidité de trois mois dûment certifiée par une autorité médicale compétente, ou, en cas d'empêchement définitif pour toute raison ou cause, à la diligence de son bureau, le Conseil d'administration de l'université (CAU) se réunit en session extraordinaire dans les soixante-douze (72) heures suivant sa saisine par son président ou à la requête du tiers (1/3) de ses membres.

Le conseil d'administration constate la vacance et informe le ministre de tutelle aux fins de pourvoir aux postes vacants.

### **Article 39**

Le rectorat comprend :

- le cabinet du Recteur
- le secrétariat général ;
- les directions techniques.

### **Article 40**

Le Recteur dispose d'un cabinet dont l'organisation est précisée dans l'organigramme de l'université.

### **Article 41**

Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général qui assiste le Recteur dans l'administration, la coordination et la gestion de l'université.

Le secrétaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres parmi les cadres de la catégorie A 1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté et une compétence avérée en administration.

Il est nommé, conformément au système de dotation des hauts emplois techniques pour une durée de trois (3) ans renouvelable sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le secrétaire général de l'université dispose d'un assistant qui l'assiste dans l'accomplissement de sa mission. L'assistant du secrétaire général est nommé par arrêté du recteur, sur proposition du secrétaire général parmi les agents de l'Etat de la catégorie A justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration.

#### **Article 42**

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par arrêté du Recteur, conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil d'administration.

Les directeurs techniques sont nommés par le Recteur, après avis du Conseil d'administration.

Les chefs des services techniques sont nommés par le Recteur.

Les fonctions d'agent comptable sont assurées par le directeur technique des questions financières.

La personne responsable des marchés publics est nommée par le Recteur, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'université, est chargée de conduire la procédure de passation des marchés publics jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics dont la composition et le fonctionnement sont régis par la réglementation en vigueur.

### **Section 2. Les unités de formation et de recherche, de service ou d'application**

#### **Article 43**

Sur décision du Conseil d'administration, prise après avis du conseil scientifique, l'université crée les unités de formation et de recherche, des unités de service ou d'application qu'elle juge nécessaire à l'application des missions de l'université.

#### **Article 44**

Un arrêté rectoral fixe les règlements pédagogiques qui déterminent les modalités d'inscription, d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation en vue d'obtenir les diplômes universitaires dans les unités de formation et de recherche.

#### **Article 45**

Les unités de formations et de recherche, les unités de service ou d'application sont placées sous l'autorité d'un doyen ou d'un directeur.

Les unités de formation et de recherche jouissent d'autonomie de gestion administrative. Leurs responsables reçoivent délégation du pouvoir du Recteur pour la gestion financière et académique, la recherche et l'innovation.

#### **Article 46**

Les doyens, directeurs, vice-doyens et directeurs-adjoints sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, conformément à la procédure décrite à l'article 71 du présent décret.

Les doyens et directeurs, les vice-doyens et directeurs-adjoints sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois parmi les professeurs titulaires, les maîtres de conférences, ou homologues ou assimilés.

Les chefs de départements, les directeurs de laboratoires ou centres de recherche, les coordonnateurs de programmes et titulaires de chaire sont nommés pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois par arrêté rectoral sur proposition du doyen ou du directeur. La préséance des grades doit être respectée.

### **Chapitre 3. Organes consultatifs**

#### **Section 1. La Cellule pédagogique universitaire d'assurance qualité (CPUAQ)**

##### **Article 47**

La cellule pédagogique universitaire d'assurance qualité veille à la qualité des enseignements et des offres de formation. Elle sert de point focal à l'Organe National de Contrôle et d'Ethique dans l'Enseignement Supérieur (ONC), en matière d'évaluation des enseignements.

Le Directeur de la cellule est nommé par arrêté rectoral parmi les professeurs Titulaires, ayant des compétences avérées en assurance qualité. Il s'appuie sur les relais installés dans chaque UFR.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur précise la structuration et les fonctions de la Cellule.

#### **Section 2 : Le conseil de coordination**

##### **Article 48**

Le Conseil de coordination assiste le Recteur dans la préparation des sessions du conseil d'administration et l'exécution de ses décisions.

Un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur précise la structuration et le fonctionnement du Conseil de coordination.

Le conseil de coordination comprend :

- le Recteur ;
- les vice-recteurs ;
- le Secrétaire général ;
- les doyens et directeurs d'unités de formation et de recherche ;
- les directeurs des établissements et unités de service et d'application ;
- un représentant par syndicat des enseignants du supérieur ;

- un représentant par syndicat du personnel administratif, technique et de service ;
- un représentant dûment mandaté des étudiants.

## **Titre troisième : Patrimoine et dissolution**

### **Chapitre 1 : Ressources des universités**

#### **Article 49**

Les ressources des universités sont constituées :

- les frais d'inscription et de formation des étudiants ;
- les revenus des activités des UFR, des unités de service, d'application et de production ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ;
- le concours des partenaires techniques et financiers ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- des revenus divers autorisés par le Conseil d'administration.

### **Chapitre 2 : Comptes sociaux**

#### **Article 50**

La comptabilité des universités est tenue conformément au droit comptable OHADA.

#### **Article 51**

Le Recteur fixe le manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'université, après avis du Conseil d'administration.

#### **Article 52**

Avant la fin du mois d'octobre, le Recteur soumet au conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante.

#### **Article 53**

Le budget de l'université est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

#### **Article 54**

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Recteur arrête les comptes de résultats, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activité et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration qui les approuve et les transmet au Gouvernement.

L'approbation du Gouvernement vaut quitus au Recteur, au directeur technique assurant les fonctions d'agent comptable et aux administrateurs.

### **Chapitre 3 : Contrôle de gestion**

#### **Article 55**

Un commissaire aux comptes est nommé par décret pris en conseil des ministres auprès de chaque université. Il lui est nommé un suppléant dans les mêmes conditions.

#### **Article 56**

Le commissaire aux comptes se prononce sur les comptes annuels. Il certifie qu'ils sont ou non réguliers, et sincères et donnent une image fidèle des résultats de la situation financière et du patrimoine de l'université à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Recteur et au président du Conseil d'administration.

#### **Article 57**

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint à la discrétion et au secret professionnels pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 58**

Les universités sont soumises aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le ministre de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'université à travers ses organes habilités. Le contrôle du ministre de tutelle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés dans les universités sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Les corps d'inspection compétents de l'Etat peuvent recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

Les comptes et bilans annuels de l'université sont soumis au contrôle des juridictions financières.

#### **Article 59**

Les infractions commises par les administrateurs, le Recteur, les directeurs, chefs de service et toute autre personne faisant obstacle aux vérifications et aux contrôles de l'université seront punis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

### **Chapitre 4 : Dissolution des universités**

#### **Article 60**

La dissolution d'une université est décidée par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre de tutelle. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

#### **Article 61**

En cas de dissolution d'une université, les biens meubles et immeubles sont reversés à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle. Sur proposition conjointe

du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, il est soumis au Gouvernement au plan de liquidation du patrimoine avec, une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du liquidateur.

## **Titre quatrième : Dispositions diverses**

### **Chapitre 1. Organe de contrôle et de sanction**

#### **Article 62**

Il est créé un Organe National de Contrôle et d’Ethique dans l’Enseignement Supérieur (ONC) auquel sont soumises toutes les universités publiques ainsi que leurs Unités de Formation et de Recherche.

L’Organe National de Contrôle et d’Ethique dans l’Enseignement Supérieur (ONC) a pour mission l’évaluation des enseignants du supérieur quel que soit leur grade ou provenance et du contenu des enseignements.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer l’évaluation de la qualité des offres de formation, des curricula de formation, des syllabii et des enseignements ;
- coordonner l’évaluation des enseignants dans les universités et autres établissements publics d’enseignement supérieur
- connaître des cas d’atteinte aux règles déontologiques, professionnelles, morales et d’éthique commises par les enseignants du Supérieur et leurs collaborateurs et statuer en matière disciplinaire ;
- dénoncer au procureur de la République les cas d’infractions résultant des comportements des enseignants du Supérieur dans le cadre de leur mission d’enseignement, d’encadrement, notamment harcèlement de tous genres, viols et corruption, fraude aux examens.

L’Organe National de Contrôle et d’Ethique dans l’Enseignement Supérieur a pouvoir d’autorité disciplinaire. A ce titre, il est compétent pour proposer les sanctions disciplinaires prévues à l’article 69 et suivants de loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n° 2018-35 du 5 octobre 2018, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Indépendamment des dispositions de l’article 69 et suivants de la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n° 2018-35 du 5 octobre 2018, l’Organe National de Contrôle et d’Ethique dans l’Enseignement Supérieur est également compétent pour proposer contre les enseignants des universités publiques du Bénin des sanctions attachées à leur qualité d’enseignants du supérieur.

#### **Article 63**

En matière d’évaluation du contenu des enseignements, l’Organe National de Contrôle et d’Ethique dans l’Enseignement Supérieur s’appuie sur les cellules pédagogiques d’assurance qualité des unités de formation et de recherche et

l'Agence Béninoise de d'Assurance Qualité dans l'Enseignement Supérieur (ABAQES) et l'Agence Béninoise de la Recherche et de l'Innovation (ABRI)

En matière d'évaluation des enseignants, il s'appuie sur l'expertise d'enseignants de haut rang et de réputation avérée nationaux ou étrangers dans les domaines ou matières d'enseignement concernés.

#### **Article 64**

L'Organe National de Contrôle et d'Ethique dans l'Enseignement Supérieur est compétent pour s'auto-saisir. Il peut également être saisi par le Recteur de l'université.

En outre, l'Organe National de Contrôle et d'Ethique dans l'Enseignement Supérieur est chargé de toutes missions de contrôle ou d'investigation à lui confiées par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ou par le Conseil National de l'Education.

#### **Article 65**

L'Organe National de Contrôle et d'Ethique dans l'Enseignement Supérieur, est sous la tutelle administrative du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et sous la supervision opérationnelle du Conseil National de l'Education.

Ses rapports sont adressés conjointement au Ministre de l'enseignement supérieur et au Président du Conseil National de l'Education.

#### **Article 66**

Le traitement salarial et indemnitaire des membres de l'Organe National de Contrôle et d'Ethique dans l'Enseignement Supérieur est défini par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **Article 67**

L'Organe National de Contrôle et d'Ethique dans l'Enseignement Supérieur est doté d'un Règlement financier, d'un règlement intérieur et d'un manuel de procédures techniques et d'évaluation et d'un manuel de procédures administratives financières et des comptes.

#### **Article 68**

Un décret pris en conseil des ministres fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Organe National de Contrôle et d'Ethique dans l'Enseignement Supérieur (ONC).

### **Chapitre 2 : Mécanisme de sélection des aspirants et de nomination aux hautes fonctions universitaires**

#### **Article 69**

A chaque échéance, et trois mois avant la fin des mandatures en cours, une procédure de sélection des aspirants aux hautes fonctions universitaires (Recteurs, Vice-recteurs, doyens, directeurs, vice-doyens et directeurs-adjoints), est lancée par les Conseils d'administration des Universités publiques du Bénin.

Le processus de désignation connaît cinq (5) phases :

- 1) Appel à candidature : constitution de dossiers
    - Les pièces classiques (CV, acte de naissance, diplôme, certificat de nationalité, casier judiciaire et autres pièces utiles)
    - Le projet de gouvernance universitaire, selon les cas (projet rectoral ou d'UFR), pour la mandature.
  - 2) Présélection (étude de dossier, pour éliminer les candidatures fantaisistes)
  - 3) Sélection
    - Pour les Recteurs et Vice-recteurs, le Conseil d'Administration auditionne chacun des aspirants présélectionnés.
    - Pour les doyens, directeurs et vice-doyens et directeurs-adjoints, la commission se limite exclusivement à l'étude des dossiers.
  - 4) Etablissement et transmission des listes d'aptitude
- A la fin des sélections, le Conseil d'Administration d'Université procède à l'établissement par ordre alphabétique des listes d'aptitude de trois personnes par poste.

En cas d'absence de postulants ou d'insuffisance de postulants, à quelque niveau de la gouvernance, le Conseil d'administration y pourvoit, après enquête de moralité. La liste ainsi arrêtée est transmise au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, accompagnée du rapport des travaux. Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique transmet les listes au Conseil National de l'Education pour avis.

#### 5) Nomination

Sur la base de contrôle de moralité et de l'avis du CNE, le Gouvernement procède aux nominations en Conseil des ministres, après avis conforme du Conseil National de l'Education.

### **Chapitre 3 : Mécanisme de financement de l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'innovation dans les universités publiques**

#### **Article 70**

Il est créé un Fonds de développement et de promotion de l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'innovation en tant que mécanisme de financement des Universités et des enseignants dans le cadre des missions de renforcement des capacités enseignantes et de recherche, des travaux de recherche pédagogique, fondamentale et de la promotion de l'innovation.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit la structuration et les modalités de mise en œuvre du Fonds.

#### **Titre cinquième : dispositions transitoires et finales**

#### **Article 71**

Selon les circonstances, chaque université peut se doter d'autres organes jugés utiles.

La qualité de membres de ces organes ainsi que la participation à leurs réunions ne donnent droit ni à un salaire, ni à des honoraires. Les membres de ces organes bénéficient cependant des indemnités conformément aux textes en vigueur.

**Article 72**

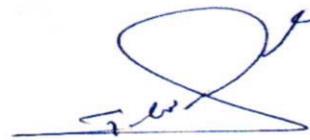
Quelle que soit leur durée initialement prévue, toutes les mandatures en cours sont prorogées ou raccourcies, selon le cas, au 30 septembre 2021.

**Article 73 :**

Les présents statuts-type sont complétés, autant que de besoin, par des décrets portant statuts particuliers de chaque université publique.

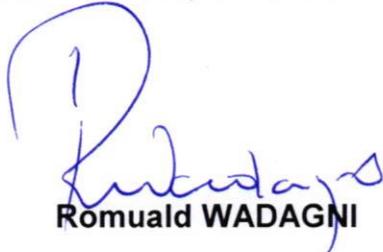
Fait à Cotonou, le 14 juillet 2021

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances, Ministre d'Etat,



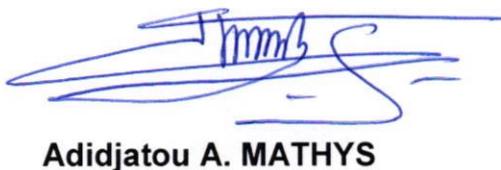
**Romuald WADAGNI**

Le Ministre du Développement et de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale,  
Ministre d'Etat,



**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



**Eléonore YAYI LADEKAN**

Le Ministre de la Santé,



**Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN**

**AMPLIATIONS :** PR : 06 – AN 04 – CC 02 – CS 02 6 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02 – MDC 02 – MEF 02 – MTFP 02 – MESRS 02 – MS 02 – AUTRES MINISTERES 18 – SGG 04 – UNIVERSITES 08 – JO 01.